

ASSEMBLÉE NATIONALE

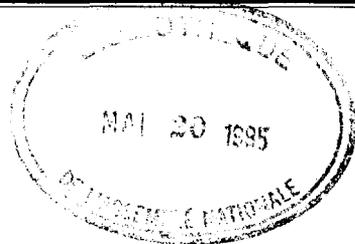
CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 52

Loi modifiant la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec

Présentation



**Présenté par
M. Rodrigue Biron
Ministre de l'Industrie et du Commerce**

**Éditeur officiel du Québec
1985**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour but de reconduire le plan quinquennal du CRIQ sans attendre la fin de la période quinquennale en cours. L'évolution des activités du Centre, les changements survenus dans son environnement économique, son expansion majeure à Montréal, justifient une nouvelle détermination des montants d'aide gouvernementale à lui être accordée pour les cinq prochaines années ainsi que des modalités de versement de cette aide.

Projet de loi 52

Loi modifiant la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 25 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., chapitre C-8) est remplacé par les suivants:

«**25.** Le ministre des Finances paie au Centre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas 105 000 000 \$, au cours de la période du 1^{er} avril 1985 au 31 mars 1990.

Cette somme est payée au Centre en plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement, le total des versements annuels pour chacun des exercices financiers concernés ne pouvant être inférieur à 17 500 000 \$.

Les modalités d'indexation éventuelle des versements annuels minimums prévus, les versements associés au service de la dette du Centre ou toute autre demande de fonds additionnels jusqu'à épuisement de la somme de 105 000 000 \$ sont déterminés par le gouvernement.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} avril 1985.

«**25.1** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement, en capital et intérêts, de tout emprunt du Centre ainsi que l'exécution de toute autre obligation de ce dernier.

[[Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer au Centre en vertu de ces garanties sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».]]

2. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

3. La présente loi entre en vigueur le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).